

des art. 1<sup>er</sup>, 6 et 23 de la loi de 1816, sagement entendus, le législateur ayant voulu laisser hors de leurs prévisions tous les médicaments, même ceux à base d'alcool et de vin; attendu que l'art. 4 de la loi du 28 février 1872, lequel n'est que le complément de la loi du 24 juillet 1843, afférente à l'alcool utilisé pour la confection des produits industriels, après dénaturations qui le rendent impropre à être consommé comme boisson, n'est pas applicable aux préparations alcooliques, quand elles ont eu pour résultat un médicament qui, dans tous les cas, en raison de son essence même et de sa destination spéciale, peut être déplacé et transporté sans titre de mouvement; que c'est dans ce sens que l'art. 4 de la loi du 28 février 1872 a été proposé par le gouvernement, accepté par la commission, et voté par l'Assemblée nationale; attendu que l'arrêt attaqué a reconnu, avec raison, l'affranchissement des remèdes à base d'alcool entièrement transformé, qu'il a déclaré, dans les limites des pouvoirs du juge du fait, que l'élixir antiglaireux, à base d'alcool, préparé par Paul Gage, pharmacien, a exclusivement, par le résultat de la préparation qui a transformé et absorbé l'alcool, les caractères de médicament; que l'arrêt a, conséquemment, renvoyé le prévenu des poursuites intentées par la régie; qu'en statuant ainsi, en l'état des faits constatés, la Cour d'appel de Paris, loin de violer les dispositions légales invoquées par le pourvoi, en a fait, au contraire, une exacte application.

Quelques jours après, le 17 janvier 1879, la Cour rejetait également le pourvoi formé contre un des trois arrêts rendus par la Cour de Poitiers; celui relatif au vin d'Ossian Henri :

« Attendu que les préparations pharmaceutiques à base de vin ou d'alcool, quand elles ont exclusivement le caractère de médicaments, ne sont pas assujetties aux prescriptions des art. 1<sup>er</sup> et 6 de la loi du 28 avril 1816; qu'elles peuvent être déplacées et transportées, sans titre de mouvement et sans paiement des droits établis sur les vins et alcools; attendu, en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt que le vin d'Ossian Henri est une composition dans laquelle entre une quantité déterminée de quinquina et qui présente tous les caractères essentiels d'un médicament; que le vin employé pour la préparation de ce remède a été dénaturé et est devenu le véhicule qui fait pénétrer dans l'organisme du malade la drogue destinée à le guérir; qu'il résulte de ces déclarations et affirmations souverainement faites que la préparation pharmaceutique, dite vin d'Ossian Henri, est exclusivement un remède; qu'en déclarant, en l'état des faits constatés, que cette préparation entièrement médicamenteuse n'est pas soumise aux prescriptions des art. 1<sup>er</sup> et 6 de la loi du 28 avril 1816, l'arrêt attaqué n'a point violé ses dispositions légales. »

En présence de ce résultat la régie se désistait de ses deux autres pourvois.

La question paraît donc résolue : les préparations pharmaceutiques à base alcoolique ne sont pas soumises aux droits de circulation, mais à la condition qu'elles aient exclusivement le caractère de médicaments, et que l'alcool qu'elles contiennent constitue avec la substance médicamenteuse une préparation homogène et indivisible. Il n'y a donc pas contradiction entre l'arrêt de la Cour de cassation du 29 mai 1878 et ceux du 21 décembre 1878 et 17 janvier 1879, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre par une lecture attentive. C'est avec raison aussi, comme le rappelle un des arrêts que nous avons cités, qu'il a été jugé que l'eau-de-vie Raspail était soumise aux droits de circulation dès l'instant que le jugement reconnaissait qu'il s'agissait d'une boisson; la décision eût été la même avant la loi de 1872, sous celle du 28 avril 1816.

## DES QUESTIONS DE SURVIE

### DES ASSURANCES SUR LA VIE — DES RENTES VIAGÈRES

#### Des questions de survie.

La loi a réglé l'ordre des successions. Pour succéder il faut exister au moment de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire au moment du décès de celui dont on veut recueillir l'héritage. S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont on ne peut prouver la vie à ce moment, elle est dévolue exclusivement à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut (Code civ., art. 136). Lorsque deux personnes appelées à se succéder réciproquement périssent dans un même événement, il importe donc de fixer avec précision le moment de leur décès, car celle des deux qui sera décédée la dernière se trouvera avoir hérité de celle qui sera morte la première, et aura transmis à ses propres héritiers la succession de celle-ci en même temps que la sienne propre.

Le Code civil a prévu le cas dans les articles 720 à 722.

Art. 720. Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et, à leur défaut, par la force de l'âge et du sexe.

Art. 721. Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu. — S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu. — Si les uns avaient moins de quinze ans et les autres plus de soixante, les premiers seront présumés avoir survécu.

Art. 722. Si ceux qui ont péri ensemble avaient quinze ans accomplis et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu lorsqu'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année. — S'ils étaient du même sexe, la présomption de survie, qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature, doit être admise : ainsi le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé.

La loi a donc admis certaines présomptions fondées sur l'âge et sur le sexe; mais le juge n'y doit recourir qu'à défaut de toute autre espèce de preuves; ces preuves peuvent résulter : de vérifications matérielles, par exemple de l'inspection du corps par les médecins et de l'examen attentif des diverses blessures qui ont dû amener la mort plus ou moins promptement; du témoignage des personnes qui ont été témoins de l'accident, par exemple si l'on a vu l'un d'eux lutter encore contre les flots lorsque l'autre était déjà mort; des circonstances du fait, par exemple lorsque dans une inondation les cadavres ont été retrouvés à des étages différents d'une maison.

Si ces éléments de preuve manquent absolument, il faut alors appliquer les art. 720 à 722. La vie humaine a été partagée en trois périodes. La première commence à la naissance et se termine à quinze ans révolus; pendant cette période les forces vont toujours en croissant, le plus âgé a dû avoir résisté le plus longtemps à la mort, il est présumé avoir survécu. La seconde s'étend de quinze à soixante ans; ici la différence d'âge n'établit pas une présomption de différence



de force assez marquée pour qu'il fût possible de s'y attacher, on a dû suivre l'ordre ordinaire de la nature : le plus vieux meurt ordinairement avant le plus jeune, celui-ci sera donc réputé avoir survécu. Mais l'homme étant physiquement et moralement plus fort que la femme, il est présumé avoir lutté plus longtemps et avoir survécu s'ils sont tous deux du même âge, ou si la différence n'excède pas une année. Cette distinction du sexe, prise en considération de quinze à soixante ans, n'existe pas lorsque les comourants sont âgés l'un et l'autre de moins de quinze ans ou de plus de soixante ans.

Dans la troisième période, c'est-à-dire lorsque les victimes de l'événement ont plus de soixante ans, à l'inverse de ce qui se passe dans la première, les forces vont chaque jour s'affaiblissant : le moins âgé sera donc réputé avoir survécu.

Enfin, si l'un des comourants a moins de quinze ans et l'autre plus de soixante, c'est-à-dire si l'un n'a pas atteint, et l'autre a dépassé la force de l'âge, le plus jeune est réputé avoir survécu ; ce qui conduit, il faut le reconnaître, à cette conséquence qu'un enfant de quelques jours est présumé avoir plus de force de résistance qu'un homme de soixante ans ; mais ce qui montre encore que la loi a voulu, autant que possible, suivre l'ordre naturel.

La loi n'a pas prévu formellement le cas où l'un des comourants a plus de quinze ans et moins de soixante, et l'autre plus de soixante, mais la solution est évidente : le premier est présumé avoir survécu. Il en est de même du cas où l'un avait moins de quinze ans et l'autre plus de quinze et moins de soixante, celui-ci, qui est dans toute sa force, est présumé avoir survécu.

On s'est demandé ce que la loi entendait par les circonstances du fait, s'il s'agissait uniquement des circonstances extérieures du désastre lui-même, et si la présomption de survie fondée sur la différence d'âge était tellement obligatoire que le juge ne puisse la faire fléchir en appréciant les forces respectives à défaut de toute autre circonstance. On s'accorde généralement à refuser au juge ce pouvoir : la loi en posant une règle fixe a voulu éviter de laisser place à l'arbitraire ; mais on admet en même temps qu'il pourrait en être autrement si l'un des comourants était atteint d'une maladie grave ou d'une infirmité telles que sa vie en était compromise, ce serait là une circonstance de fait que le juge pourrait apprécier.

L'art. 720 suppose que les comourants ont péri dans un même événement ; les présomptions de survie édictées par la loi ne sont donc pas applicables quand le décès a eu lieu le même jour, mais dans deux événements différents, sans qu'il soit possible de savoir lequel a précédé l'autre ; le péril, en effet, n'ayant pas été commun, la résistance ne nécessitait pas les mêmes forces et ne permet d'établir aucune comparaison. Mais quelle règle suivra-t-on ? Quelques auteurs, à côté de la présomption qu'ils écartent, en admettent une autre : à défaut de toute espèce de preuve, il faut, disent-ils, s'en tenir à l'ordre naturel des décès, le plus jeune sera réputé avoir survécu, et ils invoquent la disposition finale de l'art. 722, mais cette disposition se réfère au cas prévu par l'art. 720 et n'a en vue que ce cas tout spécial ; ils invoquent encore une loi du 20 prairial an IV qui disait que lorsque des ascendants, des descendants et autres personnes qui se succèdent de droit, auront été condamnés au dernier supplice, et que mises à mort dans la même exécution, il était impossible de constater l'ordre des décès, le plus jeune des condamnés était présumé avoir survécu ; mais cette loi, qui est bien de son époque, ne statuait, elle aussi, que pour un cas particulier et a d'ailleurs été abrogée par celle du 30 ventôse an XII, mise à la suite du Code civil. On doit au contraire décider que lorsque la mort est arrivée dans deux événements différents, c'est le cas d'appliquer la règle générale posée par

l'art. 136 ; on ne peut prouver la survie ni de l'un ni de l'autre, ni l'un ni l'autre n'aura donc recueilli la succession du comourant et chacune de ces deux successions sera dévolue aux héritiers appelés par la loi, comme si ni l'une ni l'autre de ces deux personnes appelées à se succéder réciproquement n'avait jamais eu de droit.

Leprêtre père, âgé de soixante ans, était revenu de la campagne avec son fils aîné âgé de vingt-sept ans et gravement malade. Leprêtre fils mourait dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 octobre 1864 de la maladie dont il était atteint, son père succombait dans la même nuit à la rupture d'un anévrisme ; nul témoin de leur agonie. Leprêtre fils avait un enfant naturel reconnu : s'il était mort le premier il ne lui laissait rien, car il n'avait aucune fortune ; mais s'il était mort le second il était saisi d'une partie de la fortune de son père. La mère et le frère de Leprêtre soutenaient qu'il était mort le premier et que son père était mort de douleur après avoir recueilli son dernier soupir ; ils ajoutaient qu'à défaut de preuves on ne pouvait appliquer les présomptions des art. 720 et suiv., car leur mort avait eu deux causes bien distinctes, et ils n'avaient pas péri dans le même événement. Le tuteur de l'enfant naturel soutenait au contraire que Leprêtre père avait succombé le premier, et subsidiairement que les art. 720 et suiv. devaient recevoir ici leur application. Le tribunal, après enquête : « Attendu que les deux actes constatant les décès arrivés le même jour, les déclarent mort l'un et l'autre à la même heure, c'est-à-dire à une heure et demie du matin, que cependant il n'apparaît pas qu'ils aient expirés tous deux précisément au même instant... ; attendu que pour décider entre les deux prétentions opposées, il n'y a lieu de consulter l'art. 722 ni comme textuellement applicable, ni au moins comme raison écrite devant servir de guide ; qu'en effet, d'après l'art. 720 la présomption de survie donnant ouverture à succession dans l'ordre de la nature règle le cas où deux personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre périssent dans le même événement... ; que, dans l'espèce, Leprêtre père et Leprêtre fils ont péri, non dans un même événement, dans le sens de l'art. 720, mais chacun de son côté, par une cause distincte ; que s'il est difficile de reconnaître lequel, le premier, a rendu le dernier soupir, la chose est possible au moyen des circonstances du fait, et des documents recueillis par l'enquête... » a décidé que Leprêtre père n'était mort le 2 octobre 1864 qu'après son fils (trib. civ. de la Seine, 8 avril 1865 ; *Gaz. des trib.* du 9 avril). — Un arrêt de la Cour de Paris du 27 nov. 1865 a confirmé ce jugement, mais en s'appuyant uniquement sur les circonstances du fait (*Gaz. des trib.* du 29 nov.).

L'article 720 ne suppose pas seulement que les deux personnes sont mortes dans le même événement, il suppose aussi qu'elles étaient appelées respectivement à la succession l'une de l'autre ; les présomptions que nous venons d'indiquer ne sont donc pas applicables, quoique cela ait été contesté, au cas où l'une de ces personnes succédait à l'autre sans réciprocité ; et à défaut de preuves tirées des circonstances de fait, on appliquera ici encore la règle générale de l'art. 136, et l'on écartera de la succession l'héritier dont la survie n'a pu être prouvée.

La même solution, qui du reste est également contestée par quelques auteurs, devra être adoptée lorsqu'il s'agira de successions testamentaires ou contractuelles. Les art. 720 et suiv. ne s'appliquent qu'aux successions *ab intestat*, qu'à ceux qui sont appelés par la loi à hériter réciproquement l'un de l'autre ; ils ne devront donc pas s'appliquer lorsque les deux personnes décédées dans le même événement héritaient l'un de l'autre parce qu'elles s'étaient réciproquement instituées légataires universels par testament ou par contrat de mariage. C'est ce qui a été décidé par un arrêt de la Cour de Bordeaux dans une affaire où il s'agissait de deux époux morts dans un naufrage :

« Attendu qu'en règle générale c'est à celui qui réclame un droit subordonné à un événement incertain à administrer la preuve du fait qui donne ouverture à son action ; attendu que dans l'hypothèse de deux personnes successibles l'une de l'autre qui ont péri dans le même événement sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, le législateur, en vue de maintenir l'ordre naturel des successions et de substituer une règle fixe aux incertitudes de l'ancienne jurisprudence, a, par les art. 720 et suiv., exigé certaines vraisemblances et présomptions qui



tiennent lieu de preuves, mais que c'est là une exception qui ne doit pas être étendue; que, d'un autre côté, ces présomptions légales, et en particulier les présomptions établis par les art. 720 et suiv., ne sont en elles-mêmes que de simples conjectures sujettes à faillir, et qui tirent de la loi toute leur autorité; qu'il est donc de leur nature, ainsi qu'il résulte d'ailleurs des art. 1350 et 1352, de n'avoir qu'une valeur relative, limitée aux cas spéciaux dans lesquels le législateur leur a attribué force de preuve; attendu que par la place qu'ils occupent, comme par les motifs qui les ont dictés, les art. 720, 721 et 722 se rapportent exclusivement à l'ordre des successions établies par la loi; que, par conséquent, en ce qui concerne les libéralités faites par testament ou contrat de mariage, la règle générale conserve son empire, et que c'est à celui qui se prévaut du prédécès du disposant de prouver qu'il est en effet prédécédé; que telle était aussi la règle la plus généralement admise sous l'ancienne jurisprudence, et qu'il ressort des discours et des documents officiels qui servent de commentaires à la loi nouvelle qu'elle n'a pas entendu y déroger...» (Bordeaux, 29 janv. 1849; Dall. 50. 2. 180, confirmant un jugement du tribunal de Bordeaux du 27 février 1846).

C'est aussi ce qui a été décidé par un arrêt de la Cour de Paris en date du 30 novembre 1850, dans une autre affaire où il s'agissait également de deux époux trouvés morts dans leur chambre, sans qu'il fût possible de prouver lequel des deux avait survécu (Dall. 51. 2. 108; voy. *Gaz. des trib.* des 9 avril et 19 nov. 1865, les intéressants débats soulevés par une question de ce genre).

En résumé, toutes les fois que l'on réclame l'exercice d'un droit subordonné à la survie d'une personne à une autre, ce qu'il faut avant tout c'est établir la survie par les circonstances du fait. Seulement entre le cas prévu par les art. 720 et suiv. et les autres cas, à défaut de ces circonstances, il y a cette différence que dans l'un la loi a établi des présomptions auxquelles le juge doit se soumettre, tandis que dans les autres ces présomptions n'existent pas, que la preuve de la survie n'est pas faite, et que la demande de celui qui l'invoque doit être repoussée.

Mais dans tous ces cas, le médecin sera le plus souvent consulté; c'est lui qui sera appelé à donner son avis sur les circonstances du fait. L'examen des blessures lui révélera lequel des deux a dû succomber le premier dans un double assassinat, l'état ou la position des cadavres lui fera connaître qu'elle a été la première victime d'une asphyxie ou d'une explosion, ou tout au moins les constatations qu'il sera appelé à faire viendront apporter un contingent précieux aux autres preuves.

Un événement qui a eu un grand retentissement nous montre l'application des règles que nous venons de poser, et l'importance du rôle que peut jouer le médecin. Le 10 octobre 1870, une vague avait emporté cinq personnes assises sur un rocher; parmi ces personnes se trouvaient une mère âgée de 30 ans et sa fille âgée de 9 ans. Le tribunal de Quimper avait pensé « qu'en dehors de la simultanéité dans l'enlèvement, les circonstances du fait n'apprenaient rien sur la question de survie, que, dans ces ténèbres, la conscience et la raison imposaient au juge l'abstention comme un devoir et une loi; que, la mer ayant gardé son secret, c'était à la loi de décider la question de survie devant l'impuissance du juge à la résoudre par les circonstances du fait », et, en conséquence, par application des art. 721 et 722, il avait jugé sans enquête que la mère était présumée avoir survécu à sa fille.

La Cour de Rennes, au contraire, par arrêt du 6 mai 1873, avait ordonné une enquête. Tardieu, consulté par une des parties sur le résultat de cette enquête, établit que l'état dans lequel les corps avaient été retrouvés prouvait qu'avant d'être enlevée par la vague, la mère avait eu le crâne fracassé contre le rocher, tandis que l'enfant n'offrait aucune trace de violence, qu'elle n'avait succombé qu'à la submersion et, qu'en conséquence, elle devait avoir péri après sa mère. Cette assertion était corroborée par un témoin de l'accident. Aussi, la Cour de Rennes : « Visant son arrêt interlocutoire du 6 mai dernier portant qu'il y avait lieu de procéder par la voie régulière des enquêtes et contre-enquêtes, et que les faits proposés par les appelants seraient de nature, s'ils étaient prouvés, à fournir les éléments du procès par la détermination des faits qui ont caractérisé le sinistre; que cet arrêt était basé sur le texte comme sur l'esprit de l'art. 720; que la pensée du législateur, en effet, est nettement tracée dans les dispositions de cet article, lorsque plusieurs personnes, respectivement appelées à la succession l'une de

l'autre, ont péri dans le même événement; que le premier vœu de la loi est que le juge recherche et proclame, d'après les circonstances du fait, la présomption de survie entre les victimes; que ce n'est que dans l'impuissance de la justice à statuer, et lorsqu'elle déclare que les circonstances du fait lui font défaut, que la loi édicte sa propre présomption, tirée de la force et du sexe; attendu que le 10 octobre 1870... », réforma-t-elle le jugement du tribunal de Quimper, et déclara-t-elle que la jeune fille avait survécu à sa mère (Rennes, 20 août 1873).

Un pourvoi fut formé pour violation des art. 721 et 722 et fausse application de l'art. 720, en ce que la Cour avait décidé que la mère et la fille ayant péri dans un même événement, c'était la fille âgée de moins de 15 ans qui était présumée avoir survécu à la mère âgée de moins de 60, et en ce qu'elle avait admis cette décision, en se basant sur les circonstances, aussi incertaines que contradictoires, qui auraient précédé la mort des deux victimes. Mais la Cour : « Attendu que l'arrêt, pour décider que la fille devait être présumée avoir survécu à la mère, s'est exclusivement fondé sur des présomptions tirées des circonstances du fait qu'il a souverainement appréciées et qui ne peuvent être soumises au contrôle de la Cour de cassation, » a rejeté le pourvoi (Cass., 31 avril 1874; Dall. 74. 1. 356; *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1873, t. II, p. 371).

On s'est demandé, lorsque dans le travail de l'accouchement la mère et l'enfant ont succombé, lequel est supposé avoir survécu. On comprend l'intérêt de la question : si l'enfant a survécu il a hérité de sa mère et, s'il n'y a pas d'autres enfants, il a transmis cette succession à son père; mais s'il a succombé le premier la succession de la mère doit retourner à sa famille, sauf les dispositions conventionnelles.

Nous avons vu que quoique la loi ne dispose pas formellement pour le cas où les deux individus qui ont péri ensemble ont l'un moins de quinze ans et l'autre plus de quinze mais moins de soixante, il résulte des termes mêmes de l'art. 721 que c'est celui qui a plus de quinze ans qui est présumé avoir survécu. Donc, à défaut de renseignement sur les circonstances de l'accouchement, l'enfant sera toujours censé avoir succombé le premier, à moins du cas extraordinaire où la mère aurait plus de soixante ans. Quant à la femme qui accoucherait avant quinze ans et qui succomberait en même temps que son enfant, elle serait censé avoir survécu, d'après les termes mêmes de l'art. 721.

L'âge cesse sans doute d'être pris en considération lorsqu'on a des renseignements sur les circonstances de l'accouchement. Mais pour que ces renseignements servent de base à la décision, et que la présomption de survie soit en faveur de l'enfant, il faut des faits positifs et irrécusables. Quelque long et pénible qu'ait été le travail de l'accouchement, on ne peut en conclure, comme l'a fait la Chambre impériale de Wetzlar, que la mère doive avoir succombé la première à cause de l'épuisement qu'elle a éprouvé. Quoique cette opinion ait été soutenue par plusieurs médecins célèbres, au rapport de Valentin, nous pensons fermement, avec Capuron, que les forces de l'enfant doivent être épuisées avant celles de la mère; que plus le travail a été long et pénible, plus il y a de probabilité que les organes tendres et délicats du fœtus n'ont pu résister aux efforts expulsifs de la matrice.

Mais si l'accouchement a lieu dans le cours d'une maladie de la mère, doit-on en conclure que, ses forces étant d'avance abattues, elle n'a pu résister à deux souffrances réunies, et qu'elle a dû périr avant son enfant? Non, sans doute : la constitution de la mère n'a pu être altérée par la maladie sans que celle de l'enfant le soit également; leurs forces ont dû diminuer dans la même proportion; dans ce cas, comme dans les autres, l'enfant doit avoir succombé le premier.

Il est donc presque impossible de déterminer d'après les circonstances de l'accouchement si l'enfant a survécu à sa mère. A plus forte raison, cette impossibilité existe-t-elle si l'accouchement a lieu sans témoins, et si l'on trouve ensuite



la mère et l'enfant privés de la vie, et il faudra le plus ordinairement s'en tenir aux prescriptions déterminées par le Code.

#### Des assurances sur la vie.

Les assurances sur la vie, si répandues surtout en Angleterre et en Amérique, commencent à s'acclimater en France. Par les formes diverses qu'elles peuvent prendre : assurance en cas de décès, — assurance en cas de vie ou de survie, — assurance mixte, elles sont appelées à répondre à bien des besoins divers. Depuis quelques années elles ont donné lieu à un grand nombre d'écrits et de décisions judiciaires. Qu'il s'agisse de la constitution même du contrat d'assurance, de l'examen théorique des questions que ce contrat peut soulever, ou de la solution pratique qu'il convient de leur donner devant les tribunaux, le médecin est appelé à jouer un rôle prépondérant.

L'assurance sur la vie, en effet, pour ne parler ici que des assurances en cas de décès, est un contrat par lequel l'assureur s'engage, pour une somme d'argent une fois remise ou échelonnée en plusieurs versements, à payer au bénéficiaire de l'assurance une somme déterminée à la mort de l'individu dont la vie est assurée, à quelque moment que cette mort arrive. Les sommes à verser ont été fixées à l'aide de formules et de calculs qui permettent de savoir quelle sera la durée probable de la vie d'un individu dont on connaît l'âge et le sexe; mais il importe en outre aux compagnies d'assurance de savoir, dans chaque cas spécial, si la personne qui doit être assurée est dans les conditions normales que prévoient ces tables, si un risque particulier ne le menace point. Elles doivent se prémunir contre la mauvaise foi ou l'ignorance de l'assuré qui peut dissimuler ou même ne pas connaître la maladie dont il est atteint. Elles demandent donc à connaître l'âge, le sexe, la profession, les habitudes vicieuses, l'état de santé actuel et antérieur de la personne à assurer, celui de ses ascendants et de ses collatéraux, à être renseignées en un mot sur toutes les circonstances qui peuvent modifier le risque; et pour cela elles soumettent d'abord l'assuré à un interrogatoire très-complet, où après avoir passé en revue les maladies les plus fréquentes, on lui demande d'ordinaire s'il a ou s'il a eu *toute autre maladie ou désordre tendant à abrégier la vie*, et qui se termine d'habitude par cette déclaration signée de lui que « l'état de santé servant de base au contrat, toute réticence, toute fausse déclaration de la part soit du contractant, soit de l'assuré, qui diminuerait l'opinion du risque ou en changerait le sujet, annule le contrat. »

La compagnie fait ensuite visiter par son médecin le futur assuré et souvent exige aussi un certificat du médecin ordinaire de ce dernier. Cette prétention a soulevé dans le monde médical de nombreuses réclamations. Sans doute, a-t-on dit, le médecin qui sur la demande de son client délivrera un pareil certificat ne tombe pas sous l'application de l'art 378 du Code pénal, mais le secret médical est aussi la loi morale du médecin. Ira-t-il déclarer au malade, qui l'ignore, qu'il présente les premiers symptômes d'une maladie du cœur, de la paralysie ou d'une affection mentale? Consentira-t-il à donner un certificat seulement dans le cas où il sera favorable à l'assuré, et le refusera-t-il dans le cas contraire? Mais ce refus seul ne sera-t-il pas assez significatif! L'enverra-t-il directement à la compagnie? Mais la compagnie refusera l'assurance et le résultat sera le même. Ce certificat n'est demandé que pour déplacer les responsabilités. Il pourra être retourné contre l'assuré lui-même si plus tard les compagnies soutiennent qu'il était atteint à cette époque d'une maladie que son médecin n'avait pas

révélé parce qu'il n'en avait pas constaté le principe, et elles y verront une réticence annulant le contrat. On veut par le certificat du médecin ordinaire éviter les fraudes, mais celui qui voudra frauder ne s'adressera pas au médecin qui l'a soigné pour une maladie grave, il se fera visiter par un homme de l'art auquel il déclarera qu'il n'a pas de médecin, et auquel il laissera ignorer ses maladies antérieures. Il faut donc poser en principe que jamais, et dans aucun cas, le médecin ne devra délivrer de certificat à un client pour un contrat d'assurance.

Cette décision, dans ses termes absolus, a rencontré de nombreux contradicteurs; on s'est refusé à poser une règle invariable, et l'on a pensé qu'il fallait laisser le médecin libre d'agir selon sa conscience; mais on s'accorde généralement à penser que les compagnies trouvent dans leurs propres médecins toutes les garanties et toutes les lumières désirables et qu'il est à souhaiter qu'elles se contentent de leur certificat; c'est, du reste, ce que font déjà en ce moment un grand nombre de compagnies; et presque toutes celles qui demandent encore l'avis du médecin ordinaire ont renoncé à l'usage d'un certificat préparé à l'avance contenant des questions nombreuses et souvent embarrassantes dont il devait remplir les blancs, et se bornent à lui demander s'il y a lieu ou non de passer le contrat d'assurance.

Une loi du 15 juillet 1868 créant deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès, l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels, est allée plus loin encore. L'art. 3 porte que l'assurance faite moins de deux ans avant le décès de l'assuré demeure sans effet et que les versements effectués sont restitués avec intérêts à 4 pour 100. Ainsi que l'explique le rapport, on a voulu ainsi éviter les assurances contractées en vue d'une mort prochaine qui auraient eu pour effet de modifier les probabilités des tables de mortalité, et supprimer les visites et les certificats de médecins auxquels ont recours les compagnies, en laissant au temps le soin de déjouer les fraudes et les spéculations.

Le médecin des compagnies a un rôle différent, il doit se livrer à un examen sérieux, et déclarer toute la vérité dans le certificat qu'il envoie directement à la compagnie, celui qu'il visite ne saurait s'en plaindre, car c'est là une des conditions de l'assurance; comme dans l'interrogatoire auquel il a été soumis, il doit répondre sincèrement et sans rien dissimuler; son intérêt même l'exige, car toute réticence entraîne la nullité de la police et peut lui faire perdre à titre de peine les sommes déjà versées; et pour entraîner cette nullité il n'est pas nécessaire que la personne meure de la maladie qui a été dissimulée.

Les polices des compagnies varient entre elles et font la loi des parties, mais le contrat d'assurance est un contrat de bonne foi, et ses clauses doivent être entendues dans un sens raisonnable. Sans doute toutes les maladies, même les plus légères, ont plus ou moins de tendance à abrégier la vie, la non-déclaration cependant d'une indisposition passagère au moment du contrat ne suffira pas assurément pour le faire annuler. Pourrait-on, surtout s'il n'a pas été interrogé sur ce fait, reprocher à l'assuré de n'avoir pas déclaré de mauvaises habitudes? Qu'entend-t-on d'ailleurs par ce mot? Où commence, par exemple, la mauvaise habitude de l'incontinence ou de l'ivrognerie? Mais il en serait autrement s'il avait dissimulé des attaques de *delirium tremens*. Pour les défauts physiques d'organisation, il semble qu'ils se dénoncent d'eux-mêmes par le fait seul de la visite à laquelle on se soumet; pour les défauts cachés, il faut décider que lorsqu'ils sont connus de l'assuré mais ignorés de l'assureur ils vicient le contrat; quand ils sont ignorés des deux parties ne doivent-ils pas rentrer dans les risques à assurer. La jurisprudence paraît disposée cependant à admettre que la non-déclaration, même de bonne foi, d'une maladie ou d'une infirmité peut



annuler l'assurance, lorsque cette maladie a, par sa nature, une influence sur la durée de la vie, car elle a changé les risques du contrat, quand bien même elle n'a pas été la cause de la mort. C'est aux compagnies à venir en aide à l'inexpérience du contractant, à lui poser des questions claires et précises, à appeler son attention sur des faits dont il peut ignorer l'importance.

C'est du reste, comme nous allons le voir, à l'assureur qui invoque la nullité du contrat à rapporter toutes les preuves à l'appui de sa prétention.

Les tribunaux ont été appelés à se prononcer sur la valeur de contrats dont on demandait la nullité pour cause de réticence; leurs décisions sont en général la reproduction de ces principes; mais chaque cas particulier doit être examiné avec soin sous peine d'y voir des contradictions qui au fond n'existent pas.

Le contrat d'assurance est nul lorsque celui sur la tête duquel il reposait était, à la connaissance de l'assuré, affecté d'une maladie mortelle (Bruxelles, 9 nov. 1839).

L'omission, même de bonne foi, dans la déclaration de l'assuré, qu'antérieurement il a été affecté d'aliénation mentale, est une réticence qui annule la police; il en est ainsi, bien que l'assuré soit décédé des suites d'une autre maladie dont il n'était pas atteint lors de l'assurance, et qu'ainsi la réticence n'ait pas influé sur le décès. La nullité du contrat résultant de réticence commise sans fraude remet les parties au même état qu'auparavant et entraîne la restitution des primes (Tours, 30 août 1871; *Moniteur des assurances*, 1872, p. 371).

Dans l'espèce suivante où il y avait réticence frauduleuse, la Cour de Paris a, au contraire, décidé que les primes versées étaient acquises à l'assureur :

Un sieur Reuter avait contracté, le 1<sup>er</sup> février 1864, quatre assurances sur la vie, de 25 000 fr. chacune, à la *Compagnie d'assurances générales*; il avait cédé en 1867 deux de ces polices au sieur Dominique, et était mort le 27 août 1872. Le sieur Dominique demanda le paiement des 50 000 francs lui revenant; la compagnie s'y refusa, soutenant que Reuter avait succombé à la suite d'une attaque d'épilepsie dont il était atteint et qu'il avait dissimulée à la compagnie au moment du contrat; en même temps elle forma contre les héritiers Reuter une demande en nullité des deux autres polices qu'il avait conservées. A la suite d'enquêtes, le tribunal de la Seine a rendu, le 30 avril 1875, le jugement suivant :

« Attendu que le contrat d'assurance sur la vie est, comme tout autre contrat d'assurance, un contrat essentiellement de bonne foi; attendu qu'aux termes de la police passée le 1<sup>er</sup> février 1864 entre Reuter et la *Compagnie d'assurances générales* sur la vie, la déclaration constatant l'état habituel de la santé de l'accusé sert de base au contrat; que toute réticence ou fausse déclaration de sa part, qui diminuerait l'opinion du risque, annule l'assurance; attendu que Reuter, déjà interpellé par cette clause de son contrat sur les conséquences d'une omission intentionnelle, l'a été encore d'une manière non moins directe et non moins précise par le questionnaire qui y est annexé; qu'en réponse à ce questionnaire il a déclaré être en bonne santé, n'avoir eu à sa connaissance aucune maladie réputée grave, et n'avoir pas de médecin; qu'enfin, il a affirmé n'avoir rien caché qui puisse induire la compagnie en erreur; attendu cependant qu'il résulte de l'enquête ordonnée par le jugement du 22 mai 1874, que Reuter, dans les deux ou trois années qui ont précédé la police, a été atteint de plusieurs accès d'un caractère manifestement épileptique, que des médecins ont été appelés pour les calmer, que les personnes de son entourage en ont été les témoins; attendu qu'il est en outre établi que Reuter avait, dès l'année 1862, la connaissance de son mal; attendu que le témoin... (suit le relevé d'une déposition de témoins); que, dans ces circonstances, il n'est pas douteux que, malgré le silence gardé par lui sur son état, et malgré certaines imprudences de conduite, Reuter avait, dans les années qui ont précédé le 1<sup>er</sup> février 1864, la conscience certaine de son mal; qu'en admettant, si cela est possible, qu'il ignorât le nom véritable de sa maladie, il ne pouvait cependant se faire illusion sur les attaques dont il était si souvent frappé, qui le renversaient par terre, l'écumé aux lèvres et dans des contorsions significatives; que longtemps déjà avant le 1<sup>er</sup> février 1864, il avait la précaution de porter sans cesse sur lui un flacon d'alcali, indiqué comme le meilleur remède contre ces atta-

ques, et dont il s'est servi jusqu'à la dernière minute de son existence; attendu que le soin pris par la compagnie de soumettre elle-même l'assuré à la visite d'un médecin de son choix, loin d'atténuer l'effet des déclarations volontairement inexactes de Reuter, atteste au contraire, de la part de celle-ci, la volonté de s'entourer de tous les renseignements humainement possibles, avant de réaliser le contrat; que, d'ailleurs, dans certaines affections, comme l'épilepsie, et alors qu'aucun symptôme extérieur ne les lui révèle instantanément, ou qu'aucune déclaration ne l'avertit, l'homme de l'art peut se trouver impuissant à découvrir ou à constater le mal; qu'en conséquence, en se déclarant au 1<sup>er</sup> février 1864 exempt de toute maladie grave, en ne faisant pas au moins connaître à la Compagnie d'assurances générales qu'il était, depuis plusieurs années, en proie à des attaques d'une nature caractérisée, Reuter a diminué volontairement l'opinion du risque; que la réticence dont il s'est rendu coupable entraîne l'application de la disposition finale de l'art. 2; » déclare nulles et de nul effet les quatre assurances contractées sur la vie par Edouard Reuter avec la Compagnie d'assurances générales, à la date du 1<sup>er</sup> février 1864.

En appel, le sieur Dominique et les héritiers Reuter soutenaient qu'en fait les enquêtes ne prouvaient pas que Reuter fût atteint d'épilepsie au moment du contrat, ni en tout cas qu'il en eût connaissance; subsidiairement ils demandaient la restitution des primes perçues s'élevant à 23 043 fr. 20 centimes, en invoquant ce principe de droit que lorsqu'un contrat est déclaré nul *ab initio* par suite d'un vice du consentement d'une des parties, chacun des contractants est délié de toute obligation, et peut répéter les sommes qu'il aurait versées entre les mains de l'autre partie, en exécution du contrat :

« La Cour, en ce qui concerne l'annulation de l'assurance, adoptant les motifs des premiers juges; en ce qui concerne la restitution des primes : Considérant qu'il est de principe, en toute matière d'assurances, que la prime reste acquise à l'assureur, lorsqu'il a commencé à courir les risques, et que l'assurance a été ensuite annulée à raison d'un fait imputable à l'assuré, par exemple lorsque, comme dans l'espèce, l'annulation en a été prononcée pour fausses déclarations et réticences commises par l'assuré, sciemment et de mauvaise foi; que dans ce cas, en effet, de ce que le contrat a été plus tard déclaré nul, il ne s'ensuit point que des risques n'aient pas été réellement courus par l'assureur; qu'en conséquence, les primes correspondant à la période des risques n'ont pas été payées sans cause, et ne sont pas soumises à restitution; que la police d'assurance sur la vie passée entre les parties consacre formellement ce principe dans ses conditions générales; qu'ainsi l'art. 7 porte que, si l'assuré perd la vie par suite de duel, de suicide, ou par l'exécution d'une condamnation judiciaire, il s'ensuit nullité, et les primes payées sont acquises à la compagnie; que c'est dans le même sens et avec les mêmes effets que l'art. 2 dispose que toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, qui diminuerait l'opinion du risque ou en changerait le sujet, annule l'assurance; que la compagnie n'est donc point tenue de restituer les primes perçues par elle, bien que l'annulation du contrat l'affranchisse du paiement de la somme assurée; sans s'arrêter aux conclusions tant principales que subsidiaires des appelants, mettant l'appel à néant, confirme le jugement (Paris, 12 février 1878; *Gaz. des trib.* du 24).

La Cour de Rouen a jugé que toute réticence ou fausse déclaration de la part de l'assuré, de nature à diminuer l'opinion du risque ou à en changer le sujet, annule le contrat. En conséquence, le contrat d'assurance sur la vie est nul lorsqu'en le souscrivant l'assuré a faussement déclaré n'être atteint d'aucune infirmité et n'avoir jamais eu de maladie grave, alors même que les affections dissimulées par l'assuré n'auraient pas exercé d'influence appréciable sur son décès prématuré, et qu'avant la conclusion du contrat, l'assuré eût été examiné par un médecin délégué par la compagnie.

Les 20 nov. et 2 déc. 1873, le sieur B..., âgé de trente-quatre ans, avait contracté une police d'assurance, moyennant une prime de 834 fr. par an; il devait être payé à sa mort une somme de 30 000 fr. Il tombait malade en juillet 1874; la compagnie formait contre lui une demande en nullité de l'assurance pour fausse déclaration, offrant de restituer la prime déjà touchée par elle, mais il mourait le 31 mars 1875 avant la solution du procès qui continua avec ses héritiers. La